



**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-398-PB
(23-386)**

EN DATE DU 19-07-2023

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

**LA MANIFESTATION DENOMEE :
« LE VILLAGE DES ASSOCIATIONS »**

LES 09 SEPTEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de Pamiers,

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant que la ville de Pamiers organise une manifestation dénommée « le village des associations » le samedi 09/09/2023 de 10 heures à 18 heures au stade Pierre Balussou, à la salle multisport Balussou et à la piscine Neptunia.

Considérant que cette manifestation devrait attirer de nombreuses personnes sur le site.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Organisation d'une manifestation dénommée « Village des associations ».

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La manifestation se déroule de 10 heures à 18 heures le samedi 09 septembre 2023.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant, à l'intérieur du stade Balussou le 09 septembre 2023 de 10 heures à 18 heures.

- Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant, sur le parvis de la salle multisports de Balussou, le 09 septembre 2023 de 10 heures à 18 heures,

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

-La circulation des véhicules est interdite et considérée comme gênante dans l'enceinte du stade Balussou et sur le parvis devant la salle multisports de Balussou

- Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux **services de secours publics en intervention**, à cet effet les implantations de structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

-La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par **les services techniques**.

ARTICLE 6 : Sécurité / Sûreté

- M. Stéphane BRETIN, directeur du service sport évènement est responsable unique de sécurité sur la zone.
- Deux agents de sécurité privée sont présents pendant la durée de la manifestation.
- Un dispositif anti-intrusion (dit anti véhicule bélier) est mis en place pendant toute la durée de la manifestation. Ce dispositif composé de blocs en béton et de 2 véhicules amovibles. Ces derniers sont retirés sur demande des services de secours ou de police au responsable de la manifestation (voir plan en annexe avec sens de circulation des secours).
- Un dispositif prévisionnel des secours est mis en place par l'organisation.
- L'organisateur veille particulièrement aux stationnements des véhicules sur le parking afin de toujours laisser les axes disponibles pour les secours (ligne rouge sur le plan en annexe).

ARTICLE 7 : APPLICATION

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

-Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

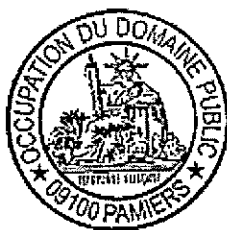
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le directeur du service sport-événement
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,
Monsieur le chef de la police municipale,

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
Monsieur le Chef du centre de secours,
Monsieur le Directeur de cabinet du maire de Pamiers
Accueil de la mairie
Maison des associations

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-neuf juillet deux-mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

21/07/2023

Annexe

 Passage secours



